



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 29 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 septembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques BLANC.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu le Budget Primitif du Budget Principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa du 1^{er} groupe de l'article 5.2, relatif à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, entérinés par arrêté préfectoral n°1670-DRCTE-BCL en date du 8 septembre 2016,

Vu la délibération du 28 mars 2002 autorisant la mise en place de la redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères des gros producteurs,

Vu l'avis favorable de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 13 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau du 19 septembre 2016,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat ou autres activités tertiaires, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Considérant que la redevance spéciale a été instituée dès 2002 sur le territoire de l'Ile de Ré, selon les modalités suivantes :

- identification des producteurs en fonction de leur activité : administrations, campings, métiers de bouches, commerces d'alimentation générale, commerces alimentaires de proximité, pénitencier,
- tarification aux forfaits et tonnages (pesée embarquée pour les déchets non recyclables),
- facturation annuelle pour la part fixe et mensuelle pour la part variable, exonération de la REOM pour les assujettis à la Redevance Spéciale.

AR PRÉFECTORALE

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

Considérant qu'il convient de faire évoluer le mode de calcul de la redevance spéciale tel qu'il avait été défini lors de sa mise en place, notamment au regard de la réglementation ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant que le volume maximum de dotation d'un ménage est de 360 litres et que le nombre de collectes des ordures ménagères est au nombre d'une par semaine en basse saison et de deux par semaine en haute saison (hors Saint Martin intra-muros) ;

Considérant que certains gros producteurs supportent une TEOM très élevée, en raison de la superficie de leur bâti et donc que celle-ci est disproportionnée au regard du volume de déchets collectés ;

Considérant qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri des emballages légers et volumineux ;

Considérant qu'il convient de rester à budget constant, afin de couvrir les besoins mais également les investissements déjà réalisés qui ont été dimensionnés au regard de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les recettes :

- en n'exonérant plus de la TEOM les producteurs non ménagers,
- en répartissant les recettes de la redevance spéciale afin de trouver un équilibre entre la part fixe (dotation en bacs pour les ordures ménagères) et la part variable (tonnages, volume d'ordures ménagères levées...).

AR PREFECTURE

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

Considérant qu'il est également souhaitable :

- de rendre plus incitatif le dispositif actuel afin de poursuivre la réduction du volume d'ordures ménagères collectées et traitées,
- d'optimiser les coûts en réduisant le parc de bacs,
- d'améliorer l'équité entre petits et gros producteurs non ménagers,
- de simplifier la gestion du service dans la collecte des recettes.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la spécificité du pénitencier qui est exonéré de droit de la TEOM et qui dispose d'un service spécifique tout au long de l'année ;

Considérant également la demande des très gros producteurs pour le maintien des deux collectes hebdomadaires du 1^{er} novembre au 31 mars ;

Considérant l'étude menée par le Cabinet OPTAE depuis le mois de juin 2016 et présentée lors de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 13 septembre 2016 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider les principes de la nouvelle organisation et gestion de la redevance spéciale, à savoir :
 - la suppression de l'exonération de TEOM pour les producteurs non ménagers,
 - l'intégration dans la redevance spéciale de tournées supplémentaires pour la collecte des ordures ménagères et les emballages, ainsi que de tournées spécifiques d'enlèvement du carton et du verre,
 - le cumul de la redevance spéciale avec la TEOM pour tous les producteurs non ménagers (hors producteurs exonérés de droit de la TEOM), dès lors que la dotation en volume des bacs dédiés aux ordures ménagères est supérieure à celle d'un ménage (soit supérieure à 360 litres),

AR PREFECTURE

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

- une déduction selon un seuil (qui sera précisé dans le règlement) sur le montant de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers payant une TEOM dont le montant est très élevé et disproportionné au regard du volume de déchets collectés,
- la possibilité pour des producteurs non ménagers ayant un volume installé inférieur au seuil défini ou pour des usagers assimilables à des ménages (copropriété) :
 - d'adhérer à la redevance spéciale en plus du paiement de la TEOM,
 - de payer un forfait pour accéder aux services de la collecte de verre et/ou de carton en porte à porte,
- la création d'un forfait de collecte supplémentaire qui sera facturé au réel pour les très gros producteurs,
- le paiement de la redevance spéciale dès le premier litre pour les producteurs non ménagers exonérés de la TEOM de droit,
- la facturation séparée au réel pour le pénitencier intégrant la dotation en bacs pour les ordures ménagères et pour la collecte sélective,
- le passage à une tarification sur l'année civile et sur la base du compte administratif de l'année précédente,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 septembre 2016

DÉLIBÉRATION

N° 102 - 29.09.2016

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
20. GESTION DES DECHETS

Facturation des professionnels – Redevance spéciale

- la mise en place d'une période transitoire dans la mise en œuvre:
 - maintien de la facturation mensuelle en 2017 et passage en 2018 à une tarification trimestrielle,
 - maintien d'une tarification à la pesée pour l'année 2017 et passage à la levée en 2018 (afin d'optimiser le service),
- de ne plus exonérer de la TEOM les assujettis à la redevance spéciale,
- de poursuivre les études en vue de rédiger un règlement de redevance spéciale.

Affichée le : 3 octobre 2016

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-241700459-20160929-D2016102-DE
Reçu le 30/09/2016